



Lotterie- und Wettkommission  
Commission des loteries et paris  
Commissione delle lotterie e delle scommesse  
Swiss Lottery and Betting Board

# Rapport annuel 2018





# Table des matières

<b>Liste des abréviations</b>	<b>2</b>
<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>Commission et direction du secrétariat</b>	<b>4</b>
<b>Résumé</b>	<b>6</b>
<b>Rapport</b>	<b>7</b>
<b>1. Missions de la Comlot</b>	<b>7</b>
1.1 Homologation	7
1.2 Surveillance	8
1.2.1 Lutte contre le marché illégal des jeux de hasard	8
1.2.2 Surveillance de l'exploitation des jeux	10
1.2.3 Surveillance institutionnelle	12
1.2.4 Lutte contre la manipulation de compétitions sportives	13
1.2.5 Utilisation des fonds par les cantons	14
1.3 Information et conseil	14
1.3.1 La Comlot en tant que centre de compétence pour les jeux d'argent	14
1.3.2 Collaboration avec d'autres autorités en Suisse	15
1.3.3 Collaboration avec d'autres acteurs en Suisse	16
1.3.4 Echange international	16
<b>2. Ressources</b>	<b>17</b>
2.1 Personnel	17
2.2 Finances	17
<b>3. Evolution</b>	<b>19</b>
<b>Annexe</b>	<b>20</b>



# Liste des abréviations

ADEC	Association pour le développement de l'élevage et des courses
CDCA	Conférence des délégués cantonaux aux problèmes des addictions
CDCM	Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries
CFMJ	Commission fédérale des maisons de jeu
CILP	Convention intercantonale du 7 janvier 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse
Comlot	Commission intercantonale des loteries et paris
DFJP	Département fédéral de justice et police
Fedpol	Office fédéral de la police
GREF	Gaming Regulators European Forum
LJAr	Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent
LLP	Loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels
LoRo	Société de la Loterie de la Suisse Romande
OFJ	Office fédéral de la justice
OFS	Office fédéral de la statistique
RBJ	Revenu brut des jeux
Secrétariat	Secrétariat permanent de la Commission des loteries et paris
SGS	Société Générale de Surveillance SA
SQS	Association Suisse pour Systèmes de Qualité et de Management
SST	Société du Sport-Toto
Swisslos	SWISSLOS Coopérative de Loterie Intercantonale
WLA-SCS	Standards de contrôle de sécurité de la World Lottery Association

# Préambule

L'exercice écoulé aura été une année historique pour le secteur suisse des jeux d'argent. Lors de la votation populaire du 10 juin 2018, le peuple suisse a clairement approuvé, à 72.9% des voix, la nouvelle loi fédérale sur les jeux d'argent (loi sur les jeux d'argent, LJA). Le 8 novembre 2018, le Conseil fédéral a décidé que la nouvelle loi et ses ordonnances entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 déjà. Seules les dispositions du chapitre 7 de la loi, consacrées à la restriction de l'accès aux offres de jeux d'argent en ligne non autorisées en Suisse, entreront en vigueur six mois plus tard, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

La nouvelle législation fédérale sur les jeux d'argent est le résultat équilibré du travail mené depuis plusieurs années par les acteurs et les groupes d'intérêt impliqués dans le processus législatif. Dans le secteur des loteries et des paris sportifs, qui relève de la compétence des cantons, il était grand temps d'abroger les bases légales, vieilles pour certaines de près de cent ans. La nouvelle loi sur les jeux d'argent crée un cadre approprié pour des jeux d'argent sûrs et socialement responsables en Suisse. Elle dote en effet les autorités d'exécution d'instruments plus efficaces pour lutter contre le marché illégal et renforce parallèlement les exigences afférentes aux exploitants et aux offres autorisés.

Les travaux de révision de la Convention intercantonale du 7 janvier 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (CILP) ont bien avancé au cours de l'exercice sous revue: la deuxième consultation sur le nouveau concordat national sur les jeux d'argent a eu lieu. Dans sa prise de position, la Comlot s'est prononcée favorablement sur la quasi-totalité du projet. Le nouveau concordat éliminera les faiblesses et les lacunes du texte actuel et les cantons offriront ainsi une base juridique solide et matériellement adéquate à la Comlot, qui lui permettra d'accomplir son mandat légal à l'avenir. Il faut toutefois regretter le retard pris en 2018 par le processus de révision. Pour que la Comlot puisse s'acquitter efficacement de sa mission, il est essentiel que le nouveau concordat

national sur les jeux d'argent soit ratifié le plus rapidement possible par les cantons et entre en vigueur dans le délai transitoire de deux ans prévu par la loi sur les jeux d'argent.

En raison de l'évolution du cadre légal, la Comlot a été confrontée à des défis extraordinaires au cours de l'exercice sous revue. Elle a dû se consacrer rapidement et adéquatement à l'exécution de nouvelles tâches et missions, sans pour autant engager de ressources excessives avant que la date d'entrée en vigueur ne soit définitivement connue. Jusqu'à la décision finale du Conseil fédéral le 8 novembre 2018, la date d'entrée en vigueur est restée incertaine. Dans ce contexte, la Comlot se déclare extrêmement satisfaite de l'évolution et de l'état d'avancement des projets et des processus de changement liés à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Elle espère maintenant que grâce au cadre juridique modernisé, les acteurs autorisés du marché seront en mesure de reconquérir des parts de marché face aux exploitants illégaux, et de canaliser encore davantage les besoins de la population suisse en matière de jeux vers l'environnement surveillé par l'Etat.

La Comlot restera attentive à l'évolution du marché. Dans la mesure où elle devient, dès 2019, compétente pour le marché des jeux d'argent exploités de manière automatisée, au niveau intercantonal ou en ligne, elle devra lui prêter une attention particulière dans les années à venir. Enfin, elle sera amenée à répondre à de nouvelles questions de qualification et de délimitation en rapport avec les nouveaux phénomènes, tels que les e-sports, les loot boxes et le skin gambling, qui se développent à un rythme soutenu et dynamique.

La Comlot se réjouit de pouvoir s'atteler aux défis qui l'attendent en s'appuyant sur des dispositions légales modernisées.

Berne, mai 2019



Jean-François Roth  
Président



Manuel Richard  
Directeur

# Commission et direction du secrétariat

## Commission

### Président

Monsieur  
**Jean-François Roth,**  
avocat,  
ancien ministre, JU



### Vice-président

Monsieur  
**Bruno Erni,**  
ancien directeur  
de la fondation  
Santé bernoise, BE



### Membres

Monsieur  
**Jean-Marc Rapp,**  
Dr. H. C., Professeur  
honoraire et Recteur  
émérite de l'Université  
de Lausanne, ancien  
Président de l'Associa-  
tion Européenne des  
Universités (EUA), VD



Madame  
**Kathrin Hilber,**  
lic. phil., conseillère  
indépendante et  
médiatrice, ancienne  
conseillère d'Etat, SG



Monsieur  
**Raffaele De Rosa,**  
Dr. rer. pol.  
Directeur de l'Ente  
Regionale per lo  
Sviluppo del Bellin-  
zone e Valli, TI



**Séances de la Commission** En 2018, la Commission s'est réunie en séance à sept occasions sous la direction de son président.

### **Secrétariat**

**Directeur**

Monsieur  
**Manuel Richard,**  
avocat



# Résumé

## Missions de la Comlot

### Homologuer

En 2018, la Comlot a effectué 60 procédures d'homologation sommaires et approuvé toutes les demandes. Elle a également alloué des ressources considérables à la préparation des activités d'homologation en vertu de la nouvelle loi sur les jeux d'argent.

### Surveiller

La lutte contre le marché illégal a de nouveau constitué en 2018 la tâche principale de la Comlot dans le domaine de la surveillance. L'an dernier, la Comlot a ouvert un total de 78 dossiers pour infraction présumée à la législation sur les loteries et les paris professionnels, et accompagné 30 mesures de poursuite pénale. Elle a dû sensiblement réduire le soutien actif qu'elle accorde d'habitude aux autorités de poursuite pénale, dans la mesure où les collaborateurs responsables ont été chargés de travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur de la LJAr.

L'exercice écoulé a également été marqué par la mise en place définitive de la plateforme nationale prévue par la Convention de Macolin (Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives). A partir de 2019, cette plateforme, exploitée par la Comlot, devient le bureau de communication et le centre d'information en matière de manipulations de compétitions sportives.

Au demeurant, la Comlot a axé l'an dernier son activité de surveillance sur l'exploitation des jeux homologués – lesquels doivent être sûrs et socialement responsables. Elle a de nouveau prêté une attention particulière à l'examen de l'efficacité des mesures de prévention dans le domaine en ligne. Sur mandat de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries (CDCM), la Comlot a en outre rédigé son quatrième rapport

sur l'utilisation de la taxe sur la dépendance au jeu dans les cantons.

### Informier et conseiller

En tant que centre de compétence des cantons pour les jeux d'argent, la Comlot a de nouveau fourni l'an dernier des centaines de renseignements sur les jeux d'argent et mis à profit ses connaissances spécialisées dans le cadre de nombreux groupes de travail et comités, au niveau national et international.

## Ressources

Le montant des taxes en faveur de la Comlot a atteint CHF 2'728'667 en 2018. L'exercice 2018 s'est clos, conforme au budget, sur un excédent de recettes de CHF 302'791.

Au 31 décembre 2018, le secrétariat occupait 12.9 équivalents plein temps, répartis entre quinze personnes.

## Evolution

La loi sur les jeux d'argent, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, complète l'ancien domaine de tâches de la Comlot en conférant à celle-ci de nombreuses tâches exigeantes et de nouveaux pouvoirs. Les nouvelles missions dans les domaines de l'homologation et de la surveillance des jeux d'adresse exploités de manière automatisée sur le plan intercantonal ou en ligne, la mise en œuvre du blocage de l'accès aux offres en ligne étrangères et la lutte contre la manipulation de compétitions sportives, exigeront des ressources supplémentaires considérables de la Comlot.

En raison de l'évolution des conditions-cadres, la Comlot a dû, l'an dernier, procéder à divers changements organisationnels (p. ex. emménagement dans de nouveaux locaux, engagement de nouveaux collaborateurs).

# Rapport

## 1. Missions de la Comlot

La Comlot assume trois missions-clés distinctes: l'homologation (cf. chiffre 1.1), la surveillance (cf. chiffre 1.2), ainsi que l'information et le conseil (cf. chiffre 1.3).

### 1.1 Homologation

Les produits de loterie et de paris sportifs soumis à homologation ont tous été systématiquement examinés à la lumière des critères de la législation en vigueur et de la jurisprudence. Au titre de ses autres mandats légaux, la Comlot doit aussi déterminer le danger potentiel des produits de loterie et des paris sportifs avant d'octroyer une homologation, et ordonner les mesures nécessaires de prévention de la dépendance au jeu et de protection de la jeunesse. A cet effet, elle utilise l'instrument développé par le «Wissenschaftliches Forum Glücksspiel», qui permet de mesurer et d'évaluer le potentiel de danger des produits de jeu de hasard. Les mesures de protection de la société et de la jeunesse varient selon les produits et les canaux de distribution.

### Nombre de procédures d'homologation

En 2018, la Comlot a homologué 38 jeux de la LoRo et 22 de Swisslos. Les 60 homologations ont toutes été délivrées dans le cadre de procédures dites sommaires. La Comlot a approuvé toutes les demandes. Dans certains cas, les demandes ont été modifiées ou retirées après une première prise de position de la Comlot. L'annexe du rapport présente un résumé des principaux indicateurs annuels relatifs aux activités des sociétés de loterie.

L'exercice 2018 s'est ainsi révélé relativement modéré en termes de nombre de procédures d'homologation effectuées (cf. diagramme 1). Grâce à cette situation, la Comlot a pu réaffecter des ressources au profit de la préparation des activités d'homologation sur la base de la nouvelle loi sur les jeux d'argent.

Les nouveaux jeux homologués en 2018 sont exclusivement des billets physiques ou virtuels à préti-rage et des loteries promotionnelles, qui ont tous fait l'objet d'une procédure sommaire. En moyenne, le traitement des demandes a nécessité moins d'un mois.

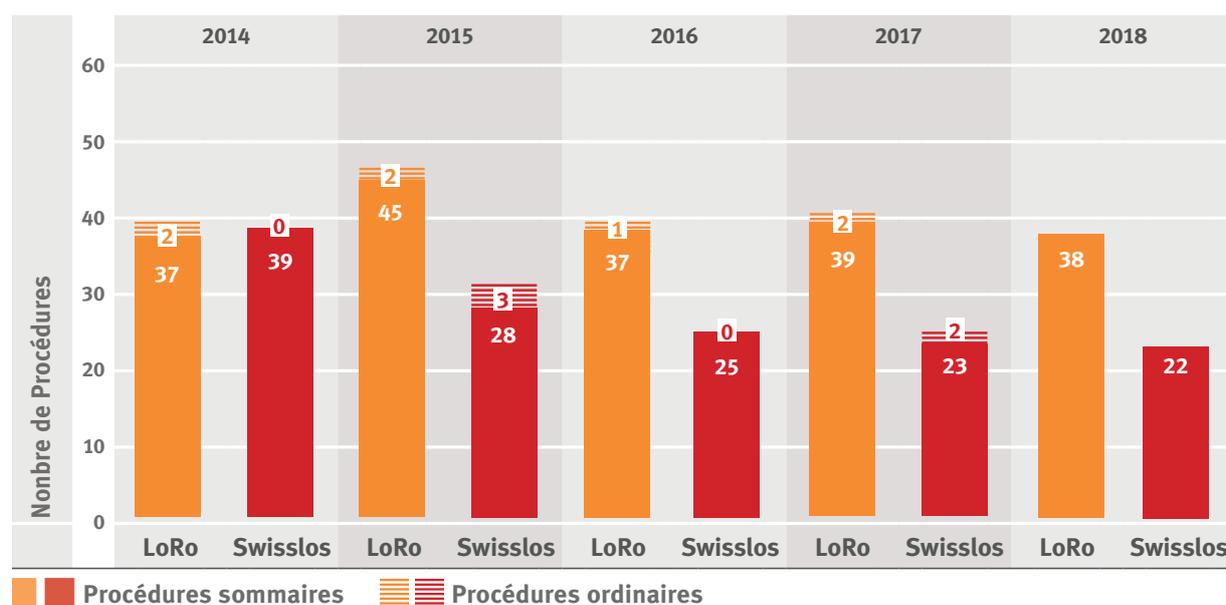


Diagramme 1: Nombre de procédures effectuées pour les deux sociétés de loterie, par année et par type de procédure (ordinaire ou sommaire).

### *Limitation de l'offre de paris sportifs*

Les paris sportifs ne devraient pas être proposés sur des événements qui impliquent un risque accru de manipulation de compétitions sportives. La Comlot a dressé une liste qui fixe les limites de l'offre de paris sportifs autorisés en Suisse en fonction des types de paris et des événements sportifs. Depuis la fin de l'année sous revue, la Comlot publie cette liste en anglais sur son site Internet à l'adresse: <https://www.comlot.ch/fr/manipulations-de-compétitions/offre-de-paris-sportifs-autorisee>

La mise à jour périodique de la liste améliore la sécurité de l'exploitation des paris sportifs et garantit le respect des exigences centrales de la Convention de Macolin («Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives»), signée par la Suisse. La définition et le respect de l'offre de paris autorisée est et reste une composante essentielle des mesures de prévention des manipulations de paris sportifs.

### *Appareils en libre-service de Swisslos*

Fin janvier 2018, le secrétariat a approuvé l'installation par Swisslos de 250 nouvelles machines en libre-service dans des établissements de la restauration et des commerces de détail. Afin d'évaluer ces appareils, des collaborateurs du secrétariat les ont préalablement inspectées. Les nouvelles machines en libre-service permettent de jouer à des produits de loterie tels que Swiss Lotto, Joker, Euro Millions, Superstar, Sporttip et Subito!. L'âge minimum de participation est de 18 ans.

### *Travaux préparatoires en vue de la LJAR*

En prévision de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les jeux d'argent, la Comlot a dû, l'an dernier, procéder à divers travaux préparatoires dans le domaine des homologations. Elle a, par exemple, élaboré des modèles internes qui contribueront à un traitement rapide, égal et uniforme des demandes dans les diverses langues officielles et par les différents collaborateurs juridiques.

Du fait de l'entrée en vigueur de la loi sur les jeux d'argent, les sociétés de loterie ont dû partiellement réviser et adapter leurs conditions de participation. Ces adaptations ont ensuite été soumises au secrétariat pour approbation, ce qui a induit en fin d'année une surcharge de travail relativement importante pour la Comlot. Toutefois, cette der-

nière a pu achever ce processus comme prévu en décembre 2018.

En raison du transfert de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) à la Comlot des compétences liées à la qualification et à l'autorisation des appareils de jeux d'adresse, il a en outre fallu organiser la transmission de quelque 200 dossiers de qualification (et d'une quarantaine d'appareils de référence) au cours de l'année sous revue. Par ailleurs, la Comlot a commencé à se pencher sur la question de la qualification des jeux multi-joueurs en tant que jeux de hasard ou d'adresse. L'autorité sera en effet vraisemblablement tôt ou tard confrontée à de telles demandes de qualification.

## **1.2 Surveillance**

A côté de son activité d'homologation, la Comlot assume des tâches de surveillance. La nouvelle législation étendra les tâches de l'autorité dans ce domaine également. En 2018, la surveillance a porté avant tout sur la lutte contre le marché illégal des jeux de hasard (cf. chiffre 1.2.1), la surveillance de l'exploitation des jeux (cf. ch. 1.2.2), la surveillance institutionnelle des exploitants (cf. ch. 1.2.3), la lutte contre la manipulation de compétitions sportives (cf. chiffre 1.2.4), ainsi que l'observation de l'affectation des fonds par les cantons (cf. chiffre 1.2.5).

### **1.2.1 Lutte contre le marché illégal des jeux de hasard**

L'an dernier, la Comlot a été à l'origine d'un grand nombre de condamnations, d'amendes et de créances compensatrices en lien avec des jeux de hasard illégaux. Les exploitants de produits de loterie et de paris non autorisés représentent des risques considérables à différents niveaux, notamment du fait de l'absence de protection des joueurs et de l'opacité des flux financiers.

### *Observation du marché*

L'observation permanente et attentive du marché et de ses évolutions constitue la base de toutes les mesures de lutte contre les offres illégales. La Comlot doit se tenir informée des évolutions techniques les plus récentes afin de pouvoir planifier et mettre en œuvre des mesures appropriées.

La Comlot se concentre sur les loteries et les paris sportifs étrangers proposés via Internet, et surtout sur les terminaux de paris sportifs installés dans des établissements du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Par le passé, la Comlot a aussi régulièrement entrepris des interventions contre les concours illégaux. En 2018, la situation en matière de concours lancés par les entreprises de médias et de commerce de détail est restée relativement calme. Cette évolution se profilait depuis quelques années et tient vraisemblablement à deux facteurs: l'engagement systématique de mesures par la Comlot et la volonté des organisateurs de concours d'éviter, pour des raisons évidentes, de tester les limites et de provoquer une intervention de la Comlot durant les travaux liés à la loi sur les jeux d'argent.

#### *Nombre de dossiers et d'interventions*

En 2018, la Comlot a ouvert un total de 78 dossiers pour infraction présumée à la législation sur les loteries. Fin 2018, 74 dossiers étaient en suspens, dont 49 ont été ouverts en 2018.

Le cadre réglementaire en vertu duquel la Comlot traite les abus résultant de violations manifestes de la loi change avec l'entrée en vigueur de la LJAr. Conformément à l'art. 111, al. 3, LJAr, la Comlot est tenue d'informer les autorités de poursuite pénale compétentes lorsqu'elle a connaissance de crimes ou de délits réprimés par la LJAr ou le Code pénal.

En ce qui concerne les délits liés à des terminaux de paris sportifs, la Comlot accompagne régulièrement des mesures de poursuite pénale, telles que des perquisitions ou des auditions, étant donné que celles-ci requièrent des connaissances spéci-

fiques (cf. également ci-après «Collaboration avec les autorités de poursuite pénale»). En 2018, elle a accompagné 30 mesures de poursuite pénale. Les détails des catégories de jeu concernées et des types d'intervention figurent dans le tableau à la fin du présent paragraphe. Par rapport aux années précédentes, la Comlot a dû sensiblement réduire le soutien actif qu'elle apporte d'habitude aux autorités de poursuite pénale, dans la mesure où elle a dû charger les collaborateurs responsables de travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur de la LJAr et qu'elle ne pouvait donc plus fournir des ressources aussi importantes que par le passé. A l'avenir, la Comlot entend toutefois redonner une plus grande priorité à la lutte contre l'offre illégale de jeux d'argent. La Commission et la direction du secrétariat observeront la situation attentivement. La lutte contre le marché noir constitue un des piliers de la réglementation des jeux d'argent et ne devrait pas être affaiblie du fait d'un manque de ressources.

#### *Collaboration avec les autorités de poursuite pénale*

La Comlot collabore étroitement avec les autorités de poursuite pénale, les sensibilise à la problématique des offres illégales de loterie et de paris et soutient les services cantonaux de police dans leurs enquêtes. Elle apporte son soutien à la police lors de la planification des enquêtes, lors d'opérations (en particulier de perquisitions) et lors du suivi ultérieur de ces dernières (analyse des preuves, rédaction de rapports officiels, etc.), mettant ainsi ses connaissances spécialisées au service de la poursuite pénale. De plus, la Comlot fournit à la police des fiches servant d'outil d'aide au questionnement pour l'audition des prévenus et des

Catégorie d'offre	Mesure			
	Dossiers ouverts	Avertissements	Dénonciations pénales	Accompagnement de mesures de poursuite pénale
Concours (loteries/opérations analogues à des loteries)	24	6	0	0
Terminaux de paris	49	0	0	30
Opérateurs étrangers de jeux de hasard en ligne	4	1	0	0
Divers	1	0	0	0
<b>Total</b>	<b>78</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>30</b>

**Tableau 1: Nombre d'interventions de la Comlot liées à des offres illégales de loteries et paris en 2018, par catégorie d'offre et type d'intervention.**

personnes appelées à donner des renseignements. Ces fiches sont régulièrement mises à jour.

Le marché illégal des jeux de hasard en Suisse est en outre de plus en plus marqué par la digitalisation. La Comlot aide les autorités cantonales de poursuite pénale à mettre en œuvre les adaptations nécessaires des méthodes d'administration des preuves durant les interventions policières afin de suivre les évolutions dynamiques des offres. La Comlot met en outre depuis un certain temps à la disposition de la police une permanence téléphonique qui fournit aux autorités pénales des informations utiles durant les perquisitions, en particulier à propos de l'administration des preuves. Cette prestation est elle aussi fréquemment utilisée par les autorités cantonales.

Sur son site Internet [www.comlot.ch](http://www.comlot.ch), la Comlot propose pour finir un service de dénonciation anonyme des opérations de loteries ou paris qui paraissent douteuses d'un point de vue légal. Cet outil a de nouveau été fréquemment utilisé en 2018 et s'avère très précieux.

#### *Restrictions d'accès aux offres en ligne étrangères*

Les dispositions des art. 86 ss LJAr restreignant l'accès aux offres de jeux en ligne non autorisées en Suisse et les dispositions correspondantes de l'ordonnance sur les jeux d'argent entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019, conformément à la décision du Conseil fédéral. La Comlot a suivi de près les évolutions du marché durant l'année sous revue déjà. En collaboration avec la CFMJ, des représentants des prestataires de services de télécommunication et des entreprises informatiques spécialisées, elle a travaillé parallèlement d'arrache-pied pour préparer la mise en œuvre sûre et appropriée du blocage d'accès. Fin 2018, les travaux sur les processus internes de la Comlot étaient déjà bien avancés.

#### *Procédures administratives*

A la fin de l'année sous revue, l'affaire Euro-Lotto Tipp AG était toujours pendante devant le Tribunal fédéral. Compte tenu de l'interdiction expresse des sociétés de joueurs, telles qu'Euro-Lotto Tipp AG, énoncée par la LJAr, toute décision à ce sujet était devenue inutile. Le Tribunal fédéral a dès lors immédiatement rayé la procédure du rôle après le début de l'année.

Le fait qu'aucune décision sur le fond n'a pu être rendue même après plus de cinq ans montre que les procédures administratives ordinaires ne sont parfois que partiellement adaptées pour permettre à l'Etat d'exercer sa surveillance dans un délai raisonnable. Avec la LJAr, la Comlot acquiert plusieurs instruments efficaces pour lutter plus rapidement et plus efficacement contre les abus. La menace accrue de sanctions, la faculté d'ordonner des mesures provisionnelles ainsi que la possibilité énoncée par l'art. 108, al. 1, let. b, LJAr, de demander des informations et des documents même en dehors d'une procédure administrative formelle, faciliteront le travail de la Comlot et contribueront à une surveillance efficace.

#### **1.2.2 Surveillance de l'exploitation des jeux**

Dans le cadre de la procédure d'homologation, la Comlot examine si les loteries et les paris sont conformes à la loi. Si nécessaire, elle subordonne l'octroi de l'autorisation à des conditions et des obligations. Après l'homologation d'un jeu, la Comlot doit surveiller la bonne exploitation de celui-ci.

Une partie de la surveillance est permanente et s'effectue selon des procédures normalisées (p. ex. vérification par la Comlot des procès-verbaux de tirage que les sociétés de loterie lui font parvenir). Une autre partie consiste en des contrôles ponctuels planifiés sur l'ensemble de l'année (p. ex. obtention de rapports spécifiques ou réalisation de contrôles par sondage et de tests de fonctionnement).

#### *Efficacité des mesures de protection sociale dans le domaine en ligne*

Afin de prévenir la dépendance aux jeux de hasard et de contrôler le comportement de jeu, Swisslos et la LoRo ont mis en œuvre un concept global de prévention et de protection sociale composé de mesures relevant de différents thèmes. Ce concept prévoit des mesures spécifiques pour protéger les joueurs dans le domaine des plateformes de jeux Internet. Depuis 2015, les sociétés de loterie ont l'obligation de fournir à la Comlot un rapport annuel sur l'efficacité des mesures de protection sociale en ligne.

En 2018, La Comlot a élaboré son quatrième rapport sur l'efficacité des mesures de protection sociale en ligne. Comme ces dernières années, elle tire globalement un bilan positif: les mesures de prévention adoptées sur les plateformes de jeux en ligne par les deux sociétés de loterie semblent contribuer de manière décisive à une consommation contrôlée et éclairée des jeux.

De nombreux enseignements tirés dans le cadre du rapport sont comparables avec ceux des années précédentes, notamment en ce qui concerne l'utilisation des plateformes de jeux dans le contexte sociodémographique, et le montant des pertes nettes moyennes sur le portefeuille électronique. Le rapport a fait également ressortir des indicateurs comparables du potentiel de dangerosité des produits proposés sur les plateformes Internet. Il a de nouveau mis en évidence des indices clairs de l'efficacité des mesures que sont les limites et l'auto-exclusion.

La combinaison de mesures de protection sociale facultatives (p. ex. auto-exclusion) et obligatoires (p. ex. limites de perte nettes sur le portefeuille électronique avec limite maximale) sur les plateformes de jeux Internet des sociétés de loterie semblent constituer un système adéquat pour protéger les joueurs.

L'objectif – formuler à chaque nouveau rapport des affirmations plus systématiques sur l'efficacité des mesures de protection sociale en ligne – demeure inchangé. La comparaison des chiffres entre les années permet de tirer de nouveaux enseignements et d'identifier les éventuels domaines qui demandent une intervention, p. ex. l'instauration de mesures de protection supplémentaires. Il s'agit également de tenir compte en continu des connaissances actuelles fournies par la recherche (internationale). L'évaluation de l'efficacité des mesures de protection des joueurs en ligne demeure en effet un processus dynamique.

#### *Directives concernant les devoirs d'annonce*

A la fin de l'année sous revue, la Comlot a abrogé ses directives relatives aux devoirs d'annonce des exploitants en relation avec l'exécution des jeux. Ces devoirs sont désormais régis par l'ordonnance sur les jeux d'argent.

#### *LoRo: contrôle de l'âge sur les appareils de Loterie électronique*

La Comlot a instauré un dialogue intensif avec la LoRo depuis l'enquête qu'elle a menée en 2015 en collaboration avec une entreprise externe spécialisée auprès des points de vente de Loterie électronique concernant les contrôles de l'âge et de l'accès aux jeux. Dans le cadre des délibérations parlementaires autour de la nouvelle loi sur les jeux d'argent, le législateur a finalement inclus dans la loi sur les jeux d'argent en 2017 un article qui dispose que les loteries exploitées automatiquement doivent être assorties d'un dispositif de contrôle d'accès. Cet article avait provoqué la suspension temporaire de la procédure administrative en cours devant la Comlot. La suspension a été levée en juin et l'échange d'écritures a été rapidement clôturé. Forte du constat que les obstacles destinés à empêcher les mineurs de jouer à la Loterie électronique n'étaient pas suffisants, la Comlot a invité la Loterie Romande, dans sa décision du 11 octobre 2018, à éliminer les irrégularités constatées au plus tard le 31 juillet 2019, et à rétablir une situation conforme à la loi, sous peine de sanctions, voire de retrait d'homologation en cas de non-exécution. Non contestée, la décision est entrée en vigueur.

#### *Swisslos: tirage au sort du million Happy Day*

Dans l'émission Happy Day du 22 décembre 2018, une panne a entravé le tirage au sort de Swisslos. La société de loterie s'en est immédiatement excusée auprès du public.

Pour des raisons techniques, il a fallu exceptionnellement procéder d'abord à un tirage au sort manuel dans le cadre de l'émission. Dans l'agitation, le responsable du tirage de Swisslos a apporté les dix (bons) billets admissibles, ainsi qu'un onzième, correspondant à un joueur qui n'avait pas pu être joint par téléphone et n'aurait donc pas eu le droit de participer au tirage au sort.

La surveillance des tirages au sort dans le cadre du programme Happy Day ressortit au Stadtamman- und Betriebsamt de Zurich. L'erreur a malheureusement été détectée trop tard par le surveillant, si bien que l'urne contenait onze billets, au lieu des dix réglementaires. Le billet non autorisé a été tiré au sort et son propriétaire désigné à l'antenne comme gagnant et nouveau millionnaire. Le tirage au sort a été déclaré nul et effectué à nouveau cor-

rectement avec succès sous le contrôle du surveillant après l'émission de télévision.

Les responsables ont dû vérifier et adapter les procédures de tirage au sort de l'émission Happy Day avant la prochaine émission. La Comlot est d'avis que les ajustements apportés permettront d'éviter qu'un tel incident ne se reproduise.

### 1.2.3 Surveillance institutionnelle

En plus de surveiller l'exploitation des jeux (cf. chiffre 1.2.2), la Comlot doit également surveiller les sociétés de loterie en tant qu'organismes dans certains domaines (surveillance institutionnelle).

#### *Systèmes de gestion de la sécurité*

Selon la pratique de la Comlot, les deux sociétés suisses de loterie doivent utiliser des systèmes de gestion de la sécurité qui garantissent la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations et, partant, la sécurité des méthodes de traitement en lien avec l'exploitation des jeux. Les systèmes en question comportent en outre un volet de gestion des risques. Swisslos et la LoRo sont certifiées WLA-SCS (World Lottery Association, Security Control Standard). Elles satisfont ainsi aux normes générales de sécurité ISO 27001 ainsi qu'aux standards édités spécifiquement pour les loteries par l'association mondiale des loteries, la «World Lottery Association» (WLA). Ces normes fixent des exigences élevées en ce qui concerne la gestion de la sécurité. La certification a été effectuée par l'Association Suisse pour Systèmes de Qualité et de Management SQS (Swisslos) et la Société Générale de Surveillance SA (SGS) (LoRo).

La Comlot a instauré un processus de rapports pour avoir en permanence la certitude que les sociétés de loterie disposent des certifications nécessaires. Les sociétés doivent présenter spontanément à la Comlot, dès leur établissement ou leur renouvellement, les certificats ISO et WLA-SCS, les rapports d'audit rédigés par un organe externe ainsi que les versions correspondantes des normes ISO et WLA-SCS.

#### *Prévention du jeu excessif*

Indépendamment du potentiel de danger des jeux, Swisslos et la LoRo doivent garantir des condi-

tions-cadres générales qui permettent un jeu responsable. L'an dernier, la Comlot a également dû s'assurer de la bonne application de ces dernières.

Les conditions-cadres sont en premier lieu dictées par les bases et dispositions légales, mais découlent également des directives de la Comlot et des politiques pour les exploitants mises en place par les deux sociétés. Swisslos et LoRo ont en effet adopté, sous la forme d'un concept social, des directives de «Jeu responsable» qui comportent des mesures concrètes de prévention et de lutte contre le jeu excessif, ainsi que de protection de la jeunesse.

#### *Communication marketing*

La promotion responsable des loteries et des paris sportifs autorisés en Suisse joue un rôle central dans la réglementation efficace des jeux d'argent. Elle canalise en effet les consommateurs vers des possibilités de jeu autorisées et encadrées par des mesures adéquates de protection de la jeunesse et des consommateurs en les détournant des offres illégales non contrôlées assorties d'un dommage potentiel important. A cet égard, les prestataires de loteries et de paris sportifs intercantonaux autorisés en Suisse doivent respecter les principes de publicité responsable pour éviter que leurs opérations publicitaires n'enfreignent les objectifs et les prescriptions du législateur.

En 2009, la Comlot a édicté des directives sur la publicité qui concrétisent les dispositions légales en la matière. La nouvelle ordonnance sur les jeux d'argent a repris de larges pans de la Directive relative à la communication marketing de la Comlot, si bien que ce texte a pu être abrogé fin 2018.

Procédant par sondage, la Comlot a demandé l'an dernier aux deux sociétés de loterie le concept sous-jacent / le plan d'action d'une mesure de communication marketing, et vérifié sa conformité à la Directive relative à la communication marketing. Les sociétés de loteries ont été informées par écrit du résultat du contrôle.

#### *Comptes annuels*

L'art. 106, al. 3, de la Constitution fédérale dispose que les bénéficiaires nets des sociétés de loterie doivent être affectés à des buts d'utilité publique. De par les dispositions légales, c'est à la Comlot

qu'il incombe de surveiller l'utilisation des revenus des sociétés. Etablis désormais depuis plusieurs années selon les normes comptables Swiss GAAP RPC, les comptes annuels des sociétés de loterie ont été à nouveau soumis à un contrôle sommaire. Aucune irrégularité n'a été constatée.

#### *Directives sur le blanchiment d'argent*

En raison de l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA-DFJP), qui régit les obligations de diligence des exploitants de jeux de grande envergure en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Comlot a abrogé en fin d'année sa directive sur la lutte contre le blanchiment d'argent dans le domaine des loteries et paris.

#### **1.2.4 Lutte contre la manipulation de compétitions sportives**

La Suisse a signé la Convention du Conseil de l'Europe contre la manipulation des compétitions sportives en 2014 à Macolin. Elle s'est ainsi engagée à l'égard de ses partenaires internationaux à collaborer et à mettre en œuvre des mesures concrètes. L'une d'entre elles consiste à élaborer une plateforme nationale, qui servira d'instance centrale de lutte contre la manipulation dans le domaine du sport. Cette plateforme est exploitée par la Comlot (depuis l'entrée en vigueur de la LJAr).

En tant que plateforme nationale, la Comlot s'est vue confier les tâches de bureau de communication et de centre d'information. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, différents acteurs du monde du sport et les deux sociétés de loterie ont l'obligation légale de signaler les cas suspects. En outre, la Comlot reçoit régulièrement des informations des instances étrangères. Elle-même transmet des informations pertinentes – en fonction de la situation – aux plateformes étrangères et/ou aux autorités de poursuite pénale en Suisse. L'objectif est de lutter contre le phénomène de la manipulation des compétitions grâce à un échange efficace d'informations aux niveaux national et international.

L'année 2018 a été marquée par la mise en place définitive de cette plateforme nationale. La définition d'une interface avec les autorités de poursuite pénale a constitué une étape centrale de cette

mise en œuvre. Tandis que les poursuites pénales relèvent de la compétence des cantons, les cas de manipulation revêtent souvent un caractère inter-cantonal, voire international. Afin d'éviter toute perte de temps due à un éventuel partage imprécis des responsabilités, la Comlot signale désormais les cas suspects à la division Coordination de la Police judiciaire fédérale de fedpol. Celle-ci devient ainsi le point de contact unique pour la Comlot avec les autorités de poursuite pénale. La division concernée transmet ensuite immédiatement les communications à l'autorité cantonale compétente. Cette approche maximise la capacité d'action et une rapidité d'intervention permanente des autorités de poursuite pénale, le cas échéant.

Par ailleurs, la Comlot a pris contact avec de nombreuses associations et organisations sportives nationales et internationales à l'automne 2018 afin de les informer de la nouvelle réglementation et des nouvelles obligations légales en matière d'annonce. Même si lesdits organismes ont affiché un certain scepticisme à l'égard de l'intervention de l'Etat dans le monde du sport, leurs réactions ont été fondamentalement très positives. D'une manière générale, ils saluent le rôle de la Comlot en tant que bureau de communication et considèrent l'exploitation de la plateforme nationale comme une mesure importante dans la lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

Enfin, la Comlot a approfondi ses relations avec les partenaires internationaux. Le réseau du Groupe de Copenhague, qui réunit des représentants de pays disposant déjà d'une plateforme nationale, jouit d'un statut particulier. Pour la Comlot, le Groupe de Copenhague est un réseau central pour l'exécution de ses tâches, dans la mesure où il simplifie considérablement l'échange international d'informations.

Alors que les travaux préparatoires étaient en cours, les événements autour du match de la Coupe suisse de football entre le FC Klingnau et le FC Bramois ont attiré l'attention du public. Des paris placés inhabituellement de façon unilatérale sur les marchés tant réglementé qu'illégal, couplés à un score sans appel, ont suscité des interrogations quant à une éventuelle manipulation. Il est apparu assez rapidement par la suite que les différentes caractéristiques inhabituelles étaient liées

à une cote de paris erronée sur les marchés. Cette affaire a démontré, d'une part, que la sensibilisation croissante au risque de manipulations a permis de détecter, puis d'élucider des irrégularités. Le cas, qui s'est produit avant l'entrée en vigueur de la LJA, a, d'autre part, clairement démontré la nécessité des nouvelles prescriptions légales. En particulier, les nouvelles dispositions relatives à la protection des données, qui fournissent une base juridique claire pour l'échange d'informations entre les différents acteurs concernés, faciliteront grandement l'éclaircissement et le traitement de tels événements à l'avenir.

### **1.2.5 Utilisation des fonds par les cantons**

La totalité du bénéfice net généré par les sociétés de loterie doit être affectée à des buts d'utilité publique. Une partie sert à soutenir le sport national par l'intermédiaire de la Société du Sport-Toto (SST), et le sport hippique par l'intermédiaire de l'Association pour le développement de l'élevage et des courses (ADEC). Via des fonds ad hoc, le bénéfice restant est versé aux cantons, qui doivent l'affecter à des buts d'utilité publique (les chiffres de la répartition des bénéfices nets réalisés par les deux sociétés de loterie en 2018 sont indiqués dans l'annexe).

Une part de 0.5% des revenus bruts des jeux des sociétés de loterie doit être versée séparément aux cantons, lesquels doivent l'affecter à la prévention et à la lutte contre le jeu excessif (taxe sur la dépendance au jeu).

#### *Affectation des fonds à des buts d'utilité publique*

Les bénéfices étant générés par les sociétés de loterie, puis répartis par des organes suprarégionaux et cantonaux, la Comlot doit porter son attention à la fois sur les comptes annuels des sociétés de loterie (cf. chiffre 1.2.3 ci-avant) et sur l'activité des cantons en la matière. A cet égard, la Comlot assume une fonction consultative ; elle n'a pas pour mission de surveiller de manière systématique les quelque 15'000 contributions annuelles effectuées par les cantons. D'ailleurs, elle ne disposerait pas de la compétence décisionnelle ou d'autres instruments (de contrainte) adaptés, ni des ressources nécessaires pour le faire.

La nouvelle loi sur les jeux d'argent confère à la Comlot la tâche de rédiger un rapport annuel sur l'affectation des fonds. Cette disposition améliorera la transparence dans ce domaine. Au cours de l'année sous revue, la Comlot a élaboré, puis transmis aux cantons pour consultation des instruments en vue de la rédaction des futurs rapports sur l'utilisation des fonds. Dans l'ensemble, les réactions des cantons, très positives, ont permis d'optimiser les outils concernés sur certains points de détail. L'assemblée plénière de la CDCM du 26 novembre 2018 a pris connaissance sans remarque des documents révisés. Le rapport de la Comlot sur l'affectation des fonds à des buts d'utilité publique sera rédigé sur la base de la nouvelle loi sur les jeux d'argent pour la première fois en 2020 (et portera sur l'année 2019).

#### *Utilisation de la taxe sur la dépendance au jeu*

Sur mandat de la CDCM, la Comlot rédige depuis 2015 un rapport annuel sur l'utilisation de la taxe sur la dépendance au jeu dans les cantons. Le rapport de l'an dernier était le quatrième du genre. Il est disponible sur le site Internet de la Comlot, à l'adresse suivante:

<https://www.comlot.ch/fr/publications/rapports-et-communicues/actualites>

Durant l'année sous revue, tous les cantons ont à nouveau rempli le questionnaire de la Comlot, et ainsi permis d'atteindre le niveau de transparence souhaité. Ils ont en particulier fourni des informations sur le montant des fonds effectivement utilisés en 2017, le montant des contributions versées aux différents prestataires et la nature des mesures engagées.

La Commission a approuvé et adressé à la CDCM en septembre 2018 le rapport sur l'utilisation de la taxe sur la dépendance au jeu. L'assemblée plénière en a pris connaissance et l'a approuvé le 26 novembre 2018.

## **1.3 Information et conseil**

### **1.3.1 La Comlot en tant que centre de compétence pour les jeux d'argent**

La Comlot est le centre de compétence des cantons pour toutes les questions relevant des jeux d'argent. Le président de la Commission et les col-

laborateurs du secrétariat représentent la Comlot et les cantons dans de nombreux groupes de travail et comités nationaux et internationaux. Durant l'exercice écoulé, le secrétariat a de nouveau fourni des centaines de renseignements sur les jeux d'argent par téléphone et par courrier. Le site Internet [www.comlot.ch](http://www.comlot.ch) est le premier point de contact pour les questions courantes. Il fournit des informations sur de nombreuses thématiques relatives aux jeux d'argent, ainsi que sur l'organisation et les activités de la Comlot. La fréquentation du site a encore une fois sensiblement progressé en 2018, avec quelque 78'000 visites (contre 65 000 un an plus tôt et 22'000 en 2016). Cet intérêt accru peut à nouveau s'expliquer par la votation sur la loi sur les jeux d'argent. Dans l'optique de l'entrée en vigueur de la LJAr, le site Web a été complètement révisé en 2018. Les modifications ont été mises en ligne le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **1.3.2 Collaboration avec d'autres autorités en Suisse**

En août 2018, la Comlot a adressé une lettre aux chancelleries cantonales et offert son soutien en vue de la révision nécessaire des bases juridiques cantonales relative aux jeux d'argent. La Comlot a en effet participé à différents niveaux à l'élaboration de la loi fédérale, des ordonnances y afférentes et des bases juridiques intercantionales. Parfaitement au fait de la teneur et du contexte de ces textes, ainsi que du marché et des jeux, ses collaborateurs se tiennent à la disposition des autorités cantonales compétentes pour les aider à mener à bien les processus de révision imminents et répondre à leurs questions concernant l'homologation des jeux d'argent.

Au cours de l'exercice sous revue, le secrétariat a de nouveau entretenu de nombreux contacts avec des collaborateurs d'administrations cantonales responsables des jeux de petite envergure. L'an dernier, il a également discuté des détails et des particularités de la phase transitoire de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi sur les jeux d'argent avec les autorités responsables de l'autorisation des appareils de jeux d'adresse dans les cantons en vertu de l'ancien droit. Seuls 13 cantons étaient concernés, puisqu'il s'agit des seuls à autoriser de tels appareils à l'heure actuelle.

En matière de lutte contre le marché illégal, le secrétariat a entretenu l'an dernier des contacts avec de nombreuses instances policières dans la quasi-totalité des cantons. Ces activités ont permis d'intensifier les échanges sur les jeux d'argent ces dernières années, non seulement entre la Comlot et les différentes autorités policières, mais aussi entre ces dernières. En collaboration avec la Comlot, les autorités policières de plusieurs cantons ont instauré des canaux de communication pour mieux coordonner la lutte contre le marché illégal des loteries et des paris sportifs.

La Comlot entretient de bons rapports avec les principales autorités fédérales compétentes pour les jeux d'argent. Il convient de relever en particulier la collaboration avec la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ). Les présidents et les directeurs de la Comlot et de la CFMJ se sont réunis au printemps et à l'automne 2018 afin d'échanger des points de vue. Les deux autorités ont intensifié leur coopération dans la perspective de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les jeux d'argent. La nouvelle loi exige que les autres autorités se consultent l'une l'autre avant d'octroyer des autorisations. Les détails de cette nouvelle procédure ont été précisés au cours de l'exercice sous revue. Durant l'année, les autorités ont également coordonné leurs activités relatives à l'introduction des blocages d'accès aux offres étrangères de jeux en ligne. Le projet «Etude liée à l'Enquête suisse sur la santé 2017» est encore en cours. Sur la base de l'Enquête suisse sur la santé (ESS) 2017 de l'Office fédéral de la statistique (OFS), la CFMJ et la Comlot réalisent des sondages sur l'utilisation des différents types de jeux de hasard, sur la prévalence à vie et sur douze mois de la dépendance aux jeux de hasard, ainsi que sur l'intensité de la problématique du jeu excessif. Elles ont confié le mandat correspondant au renommé Institut suisse pour la recherche sur la santé publique et les addictions (ISGF). Dans l'optique de la nouvelle législation sur les jeux d'argent, il est important pour les deux autorités d'effectuer une analyse significative et de qualité de la problématique du jeu excessif en Suisse. Les résultats leur fourniront des bases fiables sur lesquelles fonder les décisions qu'elles doivent prendre au quotidien dans le cadre de leur activité de régulation.

### **1.3.3 Collaboration avec d'autres acteurs en Suisse**

La collaboration avec les exploitants autorisés fonctionne en bonne intelligence et de façon concrète. Le secrétariat de la Comlot et les opérateurs veillent à échanger leurs informations avant l'ouverture de toute procédure ou l'introduction de toute nouvelle mesure. Ces échanges permettent d'anticiper et de résoudre plus facilement les problèmes qui peuvent se poser. Il est malgré tout dans la nature des choses que des divergences d'opinion apparaissent de temps à autre entre les exploitants et l'autorité de surveillance.

Il faut souligner en outre les échanges réguliers avec les acteurs de la prévention du jeu excessif. La Conférence des délégués cantonaux aux problèmes des addictions (CDCA) est devenue une interlocutrice centrale au fil des années.

La Comlot est représentée dans la Commission Suisse pour la loyauté depuis 2010. Celle-ci lutte entre autres contre la communication commerciale déloyale (toutes les formes de publicité, méthodes de vente agressives, indications des prix trompeuses, etc.). La représentante de la Comlot y tient un rôle d'experte, notamment sur la question des concours.

En 2018, la Commission a tenu sa séance de deux jours en septembre à Saint-Gall. A cette occasion, elle a rencontré M. le Conseiller d'Etat, Bruno Damann, chargé du domaine des jeux d'argent à Saint-Gall. Elle a échangé avec lui des points de vue intéressants sur les thèmes actuels de la régulation des jeux d'argent.

### **1.3.4 Echange international**

Tout au long de l'exercice, la Comlot est demeurée attentive aux développements du secteur des jeux d'argent au niveau international. Elle a saisi plusieurs occasions de partager des renseignements sur la situation actuelle du marché et de la régulation, tant avec les responsables des autorités de surveillance des jeux de hasard d'autres pays qu'avec d'autres groupes d'intérêts internationaux.

En juin 2018, le directeur adjoint du secrétariat a participé à la réunion annuelle du Gaming Regulators European Forum (GREF). Cette rencontre, à laquelle ont également pris part des représentants de l'Office fédéral de la justice (OFJ) et de la CFMJ, a constitué, comme chaque année, une bonne opportunité pour réaliser de fructueux échanges avec des homologues de toute l'Europe. Lors de ce congrès, différentes interventions ont porté sur des thèmes qui occupent actuellement le secteur des jeux d'argent et ses acteurs. Lors de la manifestation de cette année, placée sous le thème de «Blurred Lines – See the trends coming», des spécialistes ont présenté dans le détail de nouveaux phénomènes en périphérie des jeux d'argent et discuté de leur classification sur le plan réglementaire. Les orateurs ont en particulier abordé la question des sports électroniques (e-sports), des loot boxes et du skin gambling, évoqués ci-avant.

Comme indiqué plus haut, la Comlot s'est également entretenue avec les représentants des plateformes étrangères dédiées à la lutte contre la manipulation des compétitions sportives dans le cadre du Groupe de Copenhague. Dans ce domaine, le réseautage au niveau international est une activité indispensable pour la Comlot dans la perspective de son mandat légal.

## 2. Ressources

### 2.1 Personnel

Au 31 décembre 2018, la Comlot employait trois collaborateurs francophones et douze germanophones. Le secrétariat occupe 12.9 équivalents plein temps (EPT). En fin d'année, les EPT étaient répartis entre quatre femmes et onze hommes, soit 15 collaborateurs au total.

### 2.2 Finances

L'exercice 2018 s'est clos, conforme au budget, sur un excédent de recettes de CHF 302'791. Les fonds propres ont augmenté du montant du bénéfice annuel, pour s'établir à CHF 1'216'064.

Les charges de personnel, à hauteur de CHF 1'903'161, ont représenté l'an dernier également de loin le plus gros poste de dépenses (environ 80%). Avec CHF 483'691, les autres charges d'exploitation ont constitué les quelques 20% restants.

Le produit d'exploitation se composait de la taxe générale de surveillance, à hauteur de CHF 2'550'000 (soit environ 93% des revenus), et des taxes facturées pour des mandats (en particulier des taxes d'homologation).

Les comptes annuels de la Comlot ont été tenus avec le soutien de la fiduciaire BDO, puis révisés par PriceWaterhouseCoopers.

Le bilan et le compte de profits et pertes 2018 se présentent comme suit, de façon résumée:

<b>BILAN</b>		<b>ANNÉE 2018</b>
		CHF
<b>ACTIF</b>		
Actif circulant		1'356'530.47
Actif immobilisé		37'600.00
<b>ACTIF</b>		<b>1'394'130.47</b>
<b>PASSIF</b>		
Fonds étrangers à court terme		58'065.60
Fonds étrangers à long terme		120'000.00
Fonds propres		1'216'064.87
<b>PASSIF</b>		<b>1'394'130.47</b>

<b>COMPTE DE PROFITS ET PERTES</b>		<b>ANNÉE 2018</b>
		CHF
<b>PRODUIT D'EXPLOITATION</b>		
Produit d'exploitation		2'728'667.00
<b>RESULTAT BRUT 1</b>		<b>2'728'667.00</b>
<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>		
Charges de personnel		-1'903'160.50
<b>RESULTAT BRUT 2</b>		<b>825'506.50</b>
<b>AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION</b>		
Autres charges d'exploitation		-483'691.35
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION AVANT RESULTAT FINANCIER</b>		<b>341'815.15</b>
Total produit financier		-2'401.48
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION AVANT AMORTISSEMENTS</b>		<b>339'413.67</b>
Amortissements		-37'622.15
Evénements imprévus		1'000.00
<b>EXCEDENT DE RECETTES</b>		<b>302'791.52</b>

### 3. Evolution

La loi sur les jeux d'argent est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle confère à la Comlot de nombreuses tâches et des pouvoirs variés, étendant ainsi son domaine de compétences. La Comlot est désormais compétente pour l'autorisation et la surveillance des jeux d'adresse exploités de manière automatisée sur le plan intercantonal et en ligne. Elle se voit également confier de nombreuses missions et des pouvoirs supplémentaires en matière de lutte contre les offres illégales. En collaboration avec la CFMJ, la Comlot joue dorénavant un rôle central dans la mise en œuvre de la restriction de l'accès aux offres de jeux en ligne non autorisés en Suisse. La Comlot sera en outre chargée de surveiller le respect des dispositions en matière de blanchiment d'argent, et acquerra des droits de partie étendus dans toutes les procédures administratives ou pénales cantonales qui concernent les jeux d'argent, ainsi que dans les procédures d'autorisation et de qualification menées par la CFMJ. De plus, la Comlot est devenue la plateforme nationale en matière de lutte contre la manipulation de compétitions sportives, conformément à la Convention de Macolin. Pour finir, elle sera chargée, à partir de 2020 (pour l'année de rapport 2019) de dresser la statistique des jeux de petite et de grande envergure et de rédiger un rapport sur l'affectation des fonds à des buts d'utilité publique. Cette énumération n'est pas exhaustive. Le Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse devrait lui aussi confier à la Comlot de nouvelles tâches, dont celle de percevoir l'ensemble des émoluments nécessaires au financement des structures intercantionales.

L'an dernier, la Comlot a déménagé son siège de la Schupplatzgasse 9 à la Erlachstrasse 12 à Berne en raison des évolutions du contexte général. Les nouveaux locaux sont situés au début de la Länggasse à Berne, à proximité de la gare centrale. Ils sont aménagés de façon fonctionnelle et répondent à des normes de sécurité élevées. Ils offrent jusqu'à 20 places de travail environ, ainsi que des possibilités de stockage d'automates de jeux d'argent.

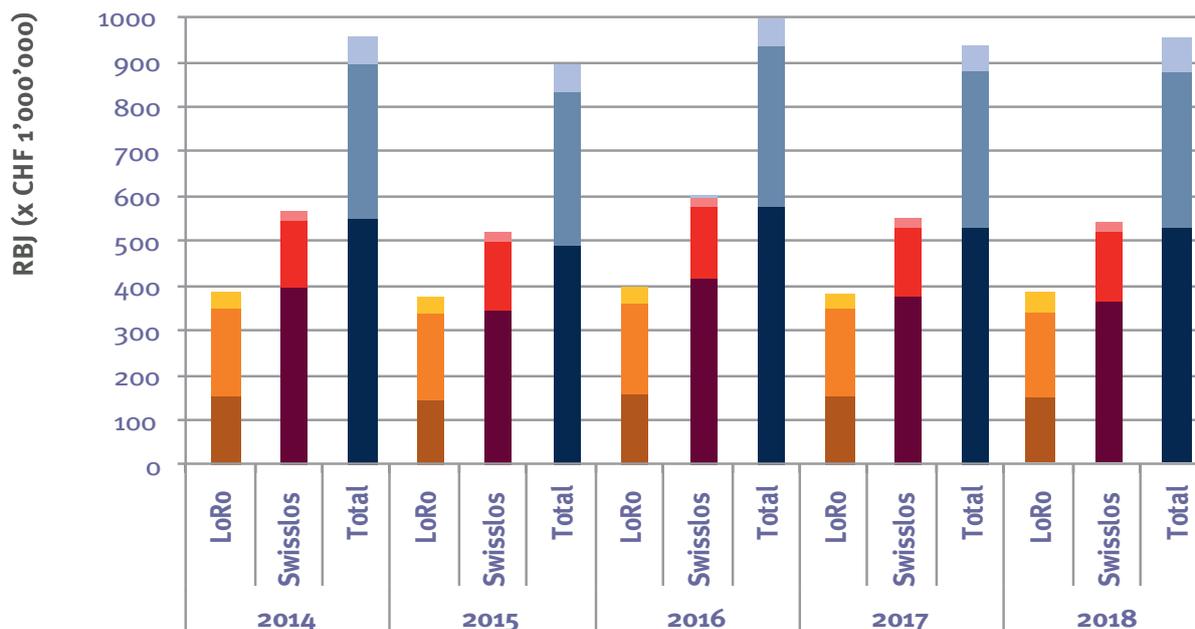
En outre, la direction du secrétariat a été restructurée. Elle se compose dorénavant de quatre personnes chargées de coordonner les activités opérationnelles de l'autorité.

Après la votation populaire sur la nouvelle loi, la Comlot a pu, durant le troisième trimestre, engager quatre nouveaux collaborateurs pour un total de 3.1 postes à temps plein. Il convient de mentionner en particulier l'engagement d'un ingénieur en informatique. Ses compétences permettent à la Comlot non seulement de lutter plus efficacement contre le marché illégal, mais aussi de mener à bien les procédures de qualification et d'autorisation des jeux d'adresse. En raison du contexte décrit ci-avant, l'année sous revue aura été exceptionnellement exigeante et intense en termes de charge de travail. Les incertitudes qui ont perduré jusqu'à la fin de l'année concernant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les jeux d'argent ont entravé la planification et l'organisation des opérations. La Comlot se réjouit particulièrement de pouvoir, à partir de début 2019, s'appuyer sur des bases juridiques modernisées pour relever les défis réglementaires auxquels elle est confrontée dans le secteur des jeux d'argent.

# Annexe

## Résumé des principaux indicateurs annuels relatifs au marché des sociétés de loterie et de paris sportifs

### Revenu brut des jeux (RBJ)

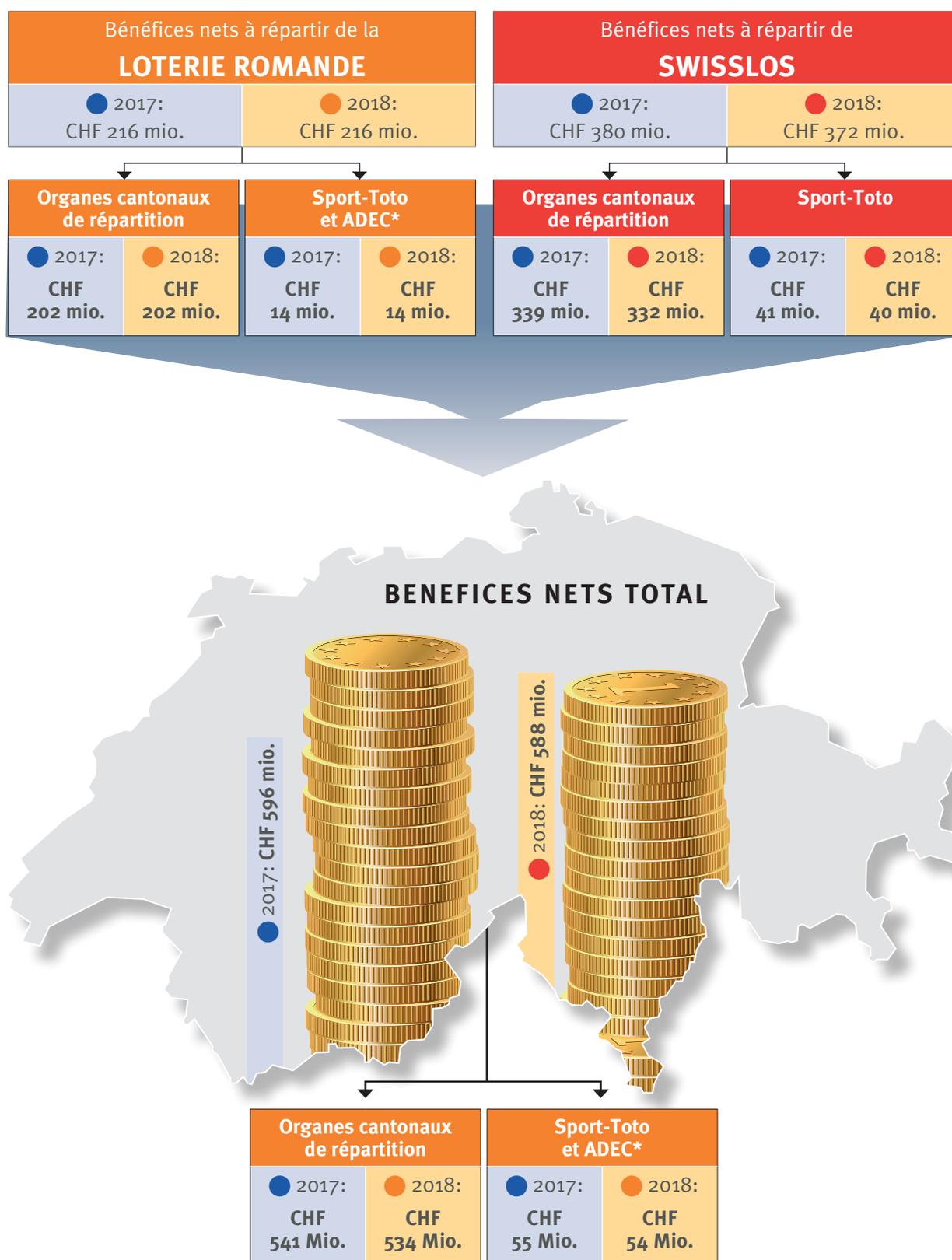


Paris*	39	22	61	40	21	61	40	21	61	38	20	58	42	21	63
Billets*	192	151	343	194	151	345	201	159	360	195	157	352	195	167	362
Jeux de loteries*	156	395	551	143	346	489	157	418	575	153	375	528	151	366	517
Autres*	0	0	0	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1
<b>Total *</b>	<b>387</b>	<b>568</b>	<b>955</b>	<b>377</b>	<b>519</b>	<b>896</b>	<b>398</b>	<b>599</b>	<b>997</b>	<b>386</b>	<b>553</b>	<b>939</b>	<b>388</b>	<b>553</b>	<b>943</b>

\* Tous les montants sont indiqués en millions de CHF.

Diagramme 2 : Revenu brut des jeux (RBJ) des deux sociétés de loterie entre 2014 et 2018 (au total, par année et par catégorie de produit). Les montants sont arrondis.

## Affectation des fonds à des buts d'utilité publique



\* En 2018, la Loterie Romande a alloué un montant de 3.4 mio. CHF à l'ADEC afin de soutenir le sport hippique (en 2017: CHF 3.6 mio.).

Illustration 1: Répartition des bénéfices nets réalisés en 2018 par les deux sociétés de loterie.





Lotterie- und Wettkommission  
Commission des loteries et paris  
Commissione delle lotterie e delle scommesse  
Swiss Lottery and Betting Board

**Commission des loteries et paris**  
Erlachstrasse 12  
CH-3012 Berne  
Tél. +41 (0)31 313 13 03  
Fax +41 (0)31 313 13 00  
info@comlot.ch  
www.comlot.ch